

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires Installations classées pour la protection de l'environnement SAS COVED ENVIRONNEMENT - Commune de NURLU

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE FRANCE » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé à NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la SA « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 subdivisions (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 autorisant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 modifiant notamment les couvertures finales des subdivisions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le porter-à-connaissance de la SAS COVED ENVIRONNEMENT reçu le 26 avril 2021 à la Préfecture de la Somme ;

Vu le porter-à-connaissance de la SAS COVED ENVIRONNEMENT reçu le 13 janvier 2022 à l'Unité Départementale de la Somme et complété le 13 avril 2022 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 5 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, porté le 29 août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriel du 30 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société COVED ENVIRONNEMENT a porté à la connaissance de la préfecture de la Somme, les modifications de ses installations, conformément à l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

2. Les éléments transmis par l'exploitant ne représentent pas des modifications substantielles, étant donné que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints et que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. La capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux n'est pas modifiée ;

4. La date d'échéance prévisionnelle de l'exploitation commerciale globale du site où aucun apport de déchets ne peut être réalisé postérieurement à cette date demeure inchangée ;

5. La société COVED ENVIRONNEMENT justifie que la demande relative à la réouverture et le rehaussement par phasage d'exploitation des subdivisions C1 à C3 est liée :

- à une baisse des densités des déchets, due à l'évolution des déchets ultimes avec moins de déchets organiques, fins ou lourds et une augmentation de la proportion de déchets plus grossiers, notamment ceux issus du tri des déchets des activités économiques ;

- à une capacité résiduelle des subdivisions C1 à C3 d'environ 83 000 m³ soit environ 66 400 t, tenant compte d'une densité de déchets de 0,8 t/m³ qui s'explique par une meilleure optimisation du vide de fouille, des tassements probablement supérieurs à ceux initialement, l'impact du mode de fonctionnement en mode bioréacteur ;

6. L'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable à l'ensemble des casiers dont la fin d'exploitation est postérieure à sa parution ;

7. Il convient donc d'en appliquer l'article 33 et notamment le deuxième alinéa ;

8. Les demandes de modification des articles 2.5.1 et 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 susvisé ne sont pas de nature à modifier les inconvénients ou les risques liés à l'exploitation des installations classées de l'établissement ;

9. Afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement il s'avère nécessaire d'encadrer réglementairement les installations classées conformément au R 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 –

La société COVED ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé au 7 rue du Docteur Lancereaux à Paris (75008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour les installations classées qu'elle exploite à Nurlu (80240), route départementale 917 aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le Bois de la Ville ».

Article 2 –

Les subdivisions C1 à C3 sont réouvertes et rehaussées par phasage d'exploitation afin d'enfouir des déchets non dangereux et exploités en mode bioréacteur.

Article 3 –

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 susvisé est complété par les dispositions « Aménagements spécifiques à la rehausse » ci-dessous :

« Dans le cadre de la réouverture et de la rehausse des subdivisions C1 à C3 par phasage d'exploitation, une digue constituée des déblais crayeux du site sera mise en place en périphérie afin de limiter la zone de stockage. Cette digue présente les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale de 4 m,*
- pente interne de 3/2.*

Un dispositif assurant l'étanchéité de la rehausse des subdivisions C1 à C3 par phasage d'exploitation et contribuant au drainage des lixiviats est mis en place sur le talus interne de la digue. Ce dispositif répond aux dispositions décrites à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 pour la constitution des flancs de la barrière de sécurité active. La géomembrane est ancrée en crête de digue.

La vérification de ce dispositif assurant l'étanchéité comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant le début d'exploitation de la rehausse de chaque subdivision.

L'exploitant prend toutes les dispositions afin de garantir la stabilité de la digue périphérique et limiter les phénomènes d'érosion.

Les limites de séparation des subdivisions rehaussées sont implantées dans le prolongement du talus de déchets de la subdivision inférieure, afin de respecter et maintenir l'indépendance hydraulique entre les subdivisions et la surface maximale des subdivisions imposée. Les séparations sont recouvertes d'une géomembrane en PEHD d'épaisseur minimale de 1 mm.

Les puits de lixiviats existants sont rehaussés avec des éléments en PEHD ou en acier. Ils dépassent d'au moins un mètre au-dessus du toit de la couverture finale. Leur étanchéité en tête est assurée afin de limiter les émissions diffuses. Les puits de lixiviats sont raccordés au réseau de biogaz pour capter la production d'effluents gazeux pouvant s'y trouver.

Les lixiviats des rehausses sont collectés dans les puits de lixiviats respectifs des subdivisions rehaussées C1 à C3, et sont traités dans les conditions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur notamment l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2011 susvisé.

Afin d'assurer la continuité de la gestion du biogaz, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- démontage et remontage du réseau du biogaz à l'avancement de l'exploitation et branchement au réseau non démonté sous 48 h maximum,*
- rehausse des puits de biogaz du massif de déchets inférieur en tube pleins en PEHD,*
- mise en place lors de l'exploitation d'une subdivision d'un réseau de drainage des émanations gazeuses conçu et dimensionné afin de collecter le biogaz et le transporter vers les installations de valorisation et de destruction du biogaz. »*

Article 4 –

La hauteur des déchets dans des subdivisions 1 à 3 doit être déterminée de façon à :

- ne pas dépasser la limite de stabilité des digues périphériques ;
- ne pas dépasser la cote altimétrique maximale finale des dépôts de déchets, de 151,90 m NGF, qui s'entend au moment de la pose de la couverture finale conformément à l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 susvisé ;
- ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité du massif des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques, évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et par les arrêtés préfectoraux en vigueur.

Article 5 –

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 susvisé autorisant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié est modifié comme suit :

« La société COVED ENVIRONNEMENT est tenue, pour le casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié, implanté sur son site de Nurlu (80240) route départementale 917 aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le Bois de la Ville », de respecter l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, ainsi que les dispositions particulières édictées ci-après.

Les déchets d'amiante lié stockés dans ce casier sont intégrés dans la capacité annuelle de stockage maximale autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2006 susvisé , ainsi aucune augmentation n'est autorisée.

La durée d'exploitation du casier de stockage de déchets d'amiante lié est fixée au 30 avril 2025, date d'échéance prévisionnelle de l'exploitation commerciale globale du site où aucun apport de déchets ne peut être réalisé postérieurement à cette date. »

Article 6 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2019 susvisé autorisant un casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié est modifié comme suit :

« Le casier dédié au stockage des déchets d'amiante lié est implanté à l'Est du site, adossé au casier A. Son implantation est conforme au dossier de demande et à l'étude de stabilité réalisée par ANTEA, référencée A90685/A.

Le casier de stockage des déchets d'amiante lié présente les caractéristiques suivantes :

- dimensions : environ 90 m x 35 m, pour une emprise au sol d'environ 2 900 m² ;
- volume total d'environ 15 000 m³, dont 7 200 m³ dédiés au stockage des déchets d'amiante lié correspondant à un tonnage maximal de 9 000 tonnes ;
- une excavation sera réalisée au maximum de 3 m en dessous de la hauteur de terrain actuel (situé entre 145,46 m NGF et 148 m NGF) ;
- le fond du casier présente une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs de casier de stockage présentent une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur ;
- un système de drainage est mis en place en fond de casier. Il doit permettre de garantir la stabilité des talus du casier ;
- la couverture finale est composée de bas vers le haut de :
 - une couche de 20 cm de matériaux de recouvrement ;
 - une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers ou de matériaux crayeux ou limoneux, d'une épaisseur minimale d'un mètre ;
 - une couche de 10 à 20 cm de matériaux végétalisables ;
- un réseau de drainage agricole permet de drainer la couche de matériaux végétalisables. »

Article 7 –

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

Des parcours sont balisés et sont maintenus libres en permanence dans les locaux de façon à permettre une évacuation aisée des zones de travail. Des issues de secours sont disposées en nombre suffisant et réparties dans les locaux (et dans la chaîne de tri) de façon à éviter les culs de sac.

Tous les locaux sont nettoyés et débarrassés régulièrement des poussières déposées sur le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. Elles sont entretenues en bon état et contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant au moins cinq ans. »

Article 8 –

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2002 susvisé est modifié comme suit :

« Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie, en accord avec les services compétents, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le site dispose en permanence :

- d'une réserve de matériaux de recouvrement d'au moins 200 m³ de capacité ;
- d'une plateforme aménagée au bord d'un bassin de recueil des eaux de ruissellement permettant à un camion des services d'incendie de puiser de l'eau en vue de la lutte contre l'incendie. La réserve d'eau de l'établissement est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des réservoirs des véhicules de secours, à raison de 120 m³/h durant 2 heures.
- d'une réserve incendie de 120 m³ localisée en face du pont-bascule ;
- d'une réserve incendie de 280 m³ située entre la plateforme de transit/regroupement/tri des déchets non dangereux non inertes et les bureaux.

La toiture des bâtiments est réalisée en éléments incombustibles et comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires

de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de toiture. La commande manuelle des exutoires est facilement accessible depuis les issues de secours.

Des extincteurs portatifs homologués sont présents en nombre suffisant et judicieusement répartis dans les bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction (poudre polyvalente et eau pulvérisée) sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les emplacements des dispositifs de lutte contre l'incendie sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toutes circonstances.

Des consignes d'incendie sont établies et sont disponibles au niveau du bureau de pesée du site. »

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Nurlu et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nurlu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10 – Délai et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de Nurlu, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED ENVIRONNEMENT.

Amiens, le 20 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA